Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

010803

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
Affaire suivie par : Danièle Aubry- CP.TB/TERM37
Tél. 05.53.03.67.06 - Télécopie : 05.53.03.65.74.

Modifié par l'arrêté du 11.09.01

MESURES DE PREVENTION CONTRE LES TERMITES

Le Préfet du département de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droit et liberté des communes des département et des régions,

VU le Code Général des collectivités locales,

VU le Code de la Construction et de l'habitation,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000 - 613 du 3 juillet 2000 portant application des dispositions de la loi sus-visée,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle type "d'état parasitaire",

VU la circulaire n° 2001.21 du 23 mars 2001,

Considérant les ravages provoqués par les termites dans de nombreuses communes du département,

Considérant que la solidité des immeubles atteints s'en trouve compromise et qu'ils peuvent présenter des dangers pour les personnes et la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures tendant à limiter ce fléau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er - La totalité du territoire du département de la Dordogne est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

ARTICLE 2 - Toute transaction immobilière portant sur le foncier bâti ou non bâti devra être accompagnée d'un état parasitaire établi depuis moins de 3 mois à la date de signature de l'acte authentique. A cette condition, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, peut être stipulée.
En l'absence de cette clause, le vendeur n'est tenu à aucune obligation de réalisation d'un état parasitaire.
Sont exclus de ce champ d'application, tout acte de mutation à titre gratuit (partage, donation, donation partage ou licitation ainsi que tout bail sauf le bail à construction).

ARTICLE 3 - L'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti contaminé par les termites, à défaut le propriétaire, a l'obligation d'en effectuer la déclaration en mairie, par pli recommandé avec accusé de réception ou déposer celle-ci contre décharge en mairie. Ces déclarations seront recensées.

ARTICLE 4 - Les bois et matériaux infestés à évacuer, lors de travaux de démolition totale ou partielle effectuées sur un bâtiment (réhabilitation, réparation), doivent être incinérés **sur place** ou traités avant tout **transport** si l'incinération sur place s'avère impossible.

ARTICLE 5 - La réduction des infestations par les communes sera subordonnée à la délimitation de périmètres de lutte définis par délibération du conseil municipal.

- Dans ces secteurs s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire de recherche et de lutte contre les termites.
- L'obligation de recherche de termites, de travaux de traitement et d'éradication sera notifiée au propriétaire de l'immeuble par arrêté du maire.
- Le respect de ces obligations sera justifié en mairie par la production d'une attestation établie par une personne ou un organisme agréé.

Le suivi de ces opérations sera assuré en mairie.

ARTICLE 6 - Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

ARTICLE 7- Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales. Contraventions de 3ème, 4ème et 5ème catégorie selon la nature du délit.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet après un délai de trois mois à compter de la date de sa signature. Sa publicité sera assurée par affichage et parution dans deux journaux locaux.
L'arrêté n° 96 0892 du 20 juin 1996 est abrogé.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 10 - Une copie de l'arrêté sera adressée à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, au conseil supérieur du notariat, aux chambres consulaires, ainsi qu'à la fédération des professionnels du bâtiment.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme et MM. Les sous-préfets, Mmes et MM. les maires,, Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, M. le directeur départemental des polices urbaines de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et mairies des communes du département.

A Périgueux, le 12 JUIN 2001

Le Préfet

Pour ampliation
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et de la citoyenneté
Alain CARTAUTERBOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
Affaire suivie par : Danièle Aubry- CP.TB/TERM37
Tél. 05.53.03.67.06 - Télécopie : 05.53.03.65.74.

011429

Arrêté modificatif

MESURES DE PREVENTION CONTRE LES TERMITES

Le Préfet du département de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droit et liberté des communes des département et des régions,

VU le Code Général des collectivités locales,

VU le Code de la Construction et de l'habitation,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000 - 613 du 3 juillet 2000 portant application des dispositions de la loi sus-visée,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle type "d'état parasitaire",

VU la circulaire n° 2001.21 du 23 mars 2001,

VU l'arrêté n° 010803 du 12 juin 2001 portant mesures de prévention contre les termites,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 010803 du 12 juin 2001 est modifié comme suit :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de signature de l'acte authentique.

Est exclu de ce champ d'application, tout acte de mutation à titre gratuit (partage, donation, donation partage ou licitation ainsi que tout bail sauf le bail à construction).

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2001. Les mesures de publicité seront assurées par affichage, parution dans deux journaux locaux et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, M. le directeur départemental des polices urbaines de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et mairies des communes du département.

A Périgueux, le 11 SEP. 2001

Le Préfet

Signé: Thierry LE ROY

Pour ampliation
Pour le Pr
le
Michel ROBIN